

Loi du 10 mars
2023 relative à
l'accélération du
déploiement des
énergie
renouvelables.

Art 29.

**La CCU n'est plus
débitrice du coût
des extensions de
réseau non couverte
par le TURPE.**

Ordonnance du
23 aout 2023.

Art 3.

**Le demandeur est
identifié comme
unique redevable de
cette contribution.**

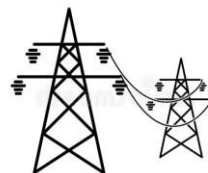
Article L 342-21 du CE.
Article L 342-12 du CE.

Les travaux de raccordements liés aux autorisations d'urbanisme accordées après le 10 septembre 2023, seront facturés selon la répartition suivante :

Le renforcement éventuel du réseau existant



La création d'ouvrage d'extension



Les ouvrages de branchement au réseau basse-tension



60%



40%



(TURPE)



EN TANT QUE MAITRE D'OUVRAGE, LE GUICHET URBANISME CONTINUE DE VOUS ACCOMPAGNER LORS DE L'INSTRUCTIONS DES CU/AU, EN VOUS INFORMANT DE :

Etat du réseau
électrique
existant (avis du
maire)

Coûts de
raccordement
au réseau
(information du
pétitionnaire)

Aménagements
préalables aux
raccordements
Emplacement pour
les postes,
renforcement,
raccordement multi-
utilisateurs ...